

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**  
**JUGEMENT rendu le 28 Septembre 2010**

3ème chambre 1ère section  
N°RG : **09/03123**

**DEMANDERESSE**

**S.A.S AMPHENOL SOCAPEX**

Lieu dit Promenade de l'Arve –  
BP 29  
74300 THYEZ

représentée par Me Pierre COUSIN - C MOATTY CHEVALIER BOUVIER-RAVON,  
avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R159

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S SOURIAU**

[...]

78000 VERSAILLES

représentée par Me Gwendal B ARB AUT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E1489

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine C, Vice Présidente

Marie S, Vice Présidente

Cécile V. Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 06 Juillet 2010  
tenue publiquement

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE**

La société Amphenol Socapex a pour activité la fabrication et la vente de matériel de télégraphe sans fil, et plus généralement la fabrication et la vente de tous appareils électriques.

Elle est titulaire du brevet européen n° EP 1.333.5 37 désignant la France ayant pour titre "*dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique ou optique*" déposé le 23 janvier 2003 sous le n°0.329.0164.7 sous priorité de deux demandes de brevets français n°0.201.321 et 0.215.512 en date respectivement des 5 février 2002 et 9 décembre 2002, et délivré le 13 avril 2005.

La société Souriau SAS a pour activité la conception, la fabrication et la commercialisation de connecteurs électriques, électroniques optiques, optoélectroniques, d'éléments ou dispositifs de couplage optique et/ou

électromagnétique de sous-ensembles électroniques et électro-optiques et plus généralement de tous systèmes, sous-ensembles et solutions de connexion et d'interconnexion ainsi que les outillages et/ou équipements nécessaires à leur fabrication, installation, test ou assemblage.

Estimant que les dispositifs dits "Souriau" référencés UTO RJ45 ou UTO 618RJ mettaient en oeuvre des revendications de son brevet, la société Amphenol Socapex, autorisée par ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille le 27 janvier 2009, a fait réaliser des opérations de saisie-contrefaçon le 5 février 2009 dans les locaux de la société Radiospares à Beauvais dans lesquels étaient proposés à la vente les produits litigieux.

C'est dans ces conditions que la société Amphenol Socapex a fait assigner, par acte du 18 février 2009, la société Souriau SAS afin d'obtenir la cessation des actes de contrefaçon et l'indemnisation de son préjudice.

Dans ses dernières conclusions du 26 mai 2010, la société Amphenol Socapex demande au tribunal, outre des mesures d'interdiction, de rappel des circuits commerciaux et de publication judiciaire, de :

- déclarer la société Souriau SAS irrecevable et mal fondée en ses demandes,
- dire que la société Souriau s'est, par fabrication, offre en vente et vente de produits tombant sous le coup des revendications n° 1, 2, 4, 5 et, rendue coupable de la contrefaçon desdites revendications du brevet européen 1.333.537,
- condamner en conséquence la société Souriau SAS à lui payer, en réparation du préjudice causé par la contrefaçon et par le caractère défectueux et la mauvaise qualité de cette contrefaçon, tels dommages et intérêts à fixer à dire d'expert, et dès à présent, par provision, la somme de 100.000 euros,
- nommer un expert afin de déterminer le nombre de produits contrefaisants et donner au tribunal tous éléments permettant de déterminer le montant du préjudice subi,
- condamner la société Souriau SAS à lui payer la somme de 40.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens lesquels comprendront notamment les frais de saisie-contrefaçon et de constat, dont distraction au profit de Maître Pierre Cousin - Cousin Moatty Chevalier, Avocats associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle s'oppose à la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon aux motifs que l'huissier a signifié au saisi l'ordonnance autorisant la saisie accompagnée des pièces jointes, et donc de la photographie d'une fiche RJ45 dont l'ordonnance avait autorisé qu'elle soit apportée sur les lieux de la saisie, que rien ne permet de prétendre que la fiche RJ45 n'est pas identique à celle représentée sur la photographie constituant la pièce n°7, s'agissant d'un produit standard conformé, que l'ordonnance ne comportait aucune limitation quant aux modalités selon lesquelles, pour en disposer aux fins de constatations, l'huissier pouvait apporter la fiche RJ45 en cause, et que l'expert a "présenté" la fiche RJ45 à l'huissier pour qu'il puisse rédiger à la main la description du produit argué de contrefaçon.

La société Amphenol Socapex soutient que le dépôt de la demande européenne de son brevet ayant été faite le 23 janvier 2003, antérieurement à l'expiration du délai de

12 mois suivant la date de la première priorité du 5 février 2002, le brevet EP 1.333.537 bénéficie bien de cette priorité du 5 février 2002 pour un dispositif de fiche de connexion électrique, même s'il bénéficie également de la priorité du 9 décembre 2002, au moins pour un dispositif de fiche de connexion optique. Elle relève que l'objet de la présente procédure, c'est à dire une contrefaçon d'un dispositif de fiche de connexion électrique, fait l'objet du dépôt de la demande FR 2.835.658 du 5 février 2002 dont la priorité est revendiquée par le brevet EP 1.333.537.

Elle fait valoir que le brevet Siemon publié le 21 février 2002, postérieurement à la date de priorité du 5 février 2002 du brevet Amphenol, n'est pas opposable au titre de l'activité inventive, que la société Souriau ne justifie pas que les produits Siemon ont été divulgués antérieurement au 5 février 2002 ni que les produits Neutrik ont été mis à disposition du public en 2001. Elle soutient qu'il n'est pas évident pour l'homme du métier de se poser successivement deux problèmes et de leur trouver deux solutions, pour aboutir à l'invention telle que revendiquée, que le problème est d'adapter le dispositif sur la prise RJ45 en engageant ses différents éléments, de l'avant vers l'arrière puisque sont majoritairement proposés des cordons de raccordement comportant une prise RJ45 à chaque extrémité.

La société Amphenol estime que les dispositifs dits "Souriau" référencés UTO RJ45 ou UTO 618RJ mettent en oeuvre les revendications 1,2, 4, 5 et 7 de son brevet EP 1.333.537 ainsi que cela ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon. Elle soutient qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une séparation physique entre l'adaptateur de fiche et le corps de fiche antérieurement au montage, que dans le dispositif argué de contrefaçon, l'adaptateur de fiche est considéré comme constitué de deux parties, que le manchon noir en caoutchouc n'est pas un joint d'étanchéité, et que le manchon en caoutchouc du dispositif Souriau est capable de maintenir le verrou (la languette de la prise RJ45) en position inactive.

Aux termes de ses dernières écritures du 23 juin 2010, la société Souriau SAS sollicite du tribunal qu'il :

- dise nulle la saisie-contrefaçon opérée le 5 février 2009 par Maître L, huissier de justice, au sein de la société Radiospares,
- dise et juge nulles les revendications n°1, 2, 4, 5, 7 et 11 du brevet européen de la société Amphenol Socapex EP 1.333.537,
- ordonne de ce chef la transcription du jugement à intervenir au RNB, et ce à la diligence de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal,

Subsidiairement,

- dise et juge que les revendications n°1, 2, 4, 5, 7 et 11 du brevet européen de la société Amphenol Socapex EP 1.333.537 n'ont pas été contrefaites,

Dans tous les cas,

- déboute la société Amphenol Socapex de toutes ses demandes,
- condamne la société Amphenol Socapex à lui payer la somme de 40.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Gwendal B, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle estime que la saisie-contrefaçon du 5 février 2009 est nulle au motif que l'expert et non l'huissier, comme autorisé dans l'ordonnance du 27 janvier 2009, a apporté un cordon de fil électrique du commerce muni de fiches RJ45, et que le cordon ayant été présenté à l'huissier par l'expert sur les lieux de la saisie, l'huissier n'a pas vérifié qu'il était identique à celui présenté sur la photographie identifiée sous le numéro de pièce n°7 de sorte que l'huissier a outrepassé les pouvoirs conférés par ladite ordonnance en menant ses opérations et en fondant ses constatations sur un élément totalement étranger à la saisie. Elle relève que les fiches RJ45 ne présentent pas toujours les mêmes configurations et que d'autres connecteurs tels que les fiches RJ48 peuvent présenter en apparence les mêmes caractéristiques tout en ayant toutefois des spécificités propres.

La société Souriau soutient que le brevet EP 1.333.537, devenu notamment un titre national français, ne peut revendiquer deux priorités ayant le même objet pour le même territoire de sorte que le droit de priorité a été épuisé pour la France pour les caractéristiques du brevet FR 2.835.658 déposé le 5 février 2002 et que l'invention revendiquée dans la partie française du brevet EP 1.333.537 ne peut bénéficier que de la date de dépôt de la demande européenne, c'est à dire le 23 janvier 2003, de sorte que l'art antérieur est constitué de tout ce qui a été divulgué antérieurement à cette date.

Elle invoque à titre d'antériorité le brevet US Siemon déposé le 4 juin 2001, publié le 21 février 2002 et délivré le 5 novembre 2002 sous le n°6.475.009, qui protège selon elle un dispositif de même nature et répondant à la même problématique que le dispositif Amphenol et qui divulgue l'ensemble des caractéristiques de la revendication 1 du brevet Amphenol à l'exception des deux suivantes : un adaptateur de fiche distinct du corps de fiche et le corps de presse-étoupe, le presse-étoupe au repos et ladite pièce de liaison, définissant un passage interne suffisant pour permettre le passage du corps de la fiche du cordon. Elle soutient que les produits Siemon "IMAX Industrial Connectors" selon l'invention brevetée US n°6 475 009 ont été diffusés a minima depuis le mois de janvier 2002.

La société Souriau soutient que l'homme du métier qui connaissait le brevet Siemon aurait de façon évidente, en mettant en oeuvre la démarche ordinaire du technicien et au vu du brevet US Payson déposé le 8 mars 2001, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et délivré le 25 juin 2002 sous le n° 409 532, séparé physiquement l'adaptateur de fiche du corps de fiche pour permettre le montage précis de la fiche RJ45, avant d'insérer l'ensemble dans le corps de fiche. Elle estime que le choix du montage de la fiche RJ45 par l'arrière et des moyens techniques pour y parvenir ne procède d'aucune activité inventive ainsi que cela ressort des dispositifs commercialisés par la société Neutrik depuis a minima août 2001.

Elle fait valoir que les revendications 2, 4, 5 et 7 du brevet EP 1.333.537 sont également nulles pour défaut d'activité inventive dans la mesure où elles ont été divulguées antérieurement à son dépôt et ne visent qu'à préciser certaines formes de réalisation qui, en soi, ne présentent aucun avantage particulier et, en tous cas, ne sont que des mises en oeuvre particulières à la portée de l'homme du métier ayant connaissance de la revendication 1.

La société Souriau soutient que dans son dispositif argué de contrefaçon :

- l'adaptateur de fiche n'est pas distinct du corps de fiche mais est lié de manière irréversible alors que dans le brevet EP 1.333.357, le terme "distinct" signifie que l'adaptateur de fiche est physiquement séparé du corps de fiche avant le montage, afin d'en faciliter la mise en oeuvre ; seul l'élément 1 décrit par l'huissier constitue l'adaptateur de fiche, le second élément étant un simple joint de centrage afin d'éviter que la portion arrière du corps de fiche de cordon ne ballote mais n'ayant aucune fonction de solidarisation de l'adaptateur avec le corps de fiche,  
-l'adaptateur de fiche ne comprend pas des moyens de solidarisation du corps de fiche et de maintien en position inactive du verrou du corps de fiche du cordon, l'utilisation du dispositif Souriau nécessitant au préalable la suppression dudit verrou et le dispositif Amphenol permettant d'atteindre un résultat supplémentaire, à savoir conserver l'intégrité de la fiche et de sa languette, ce qui n'est pas le cas dans le dispositif Souriau de sorte qu'il ne peut pas y avoir contrefaçon par équivalence.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 juin 2010.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

A titre liminaire, il convient de constater que si dans le dispositif de ses conclusions, la société Souriau sollicite la nullité de la revendication 11 du brevet EP 1.333.537, cette revendication n'est pas invoquée au titre de la contrefaçon par la société Amphenol Socapex dans ses dernières écritures et la société Souriau n'apporte aucun argument et élément à l'appui de sa demande en nullité de ladite revendication. Il convient donc de constater que le litige porte uniquement sur la validité et la contrefaçon des revendications 1, 2, 4, 5 et 7 du brevet EP 1.333.537.

- sur la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 5 février 2009:

En application de l'article L.615-5 du code de propriété intellectuelle, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvements d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

En l'espèce, suivant ordonnance rendue sur requête le 27 janvier 2009 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, la société Amphenol Socapex a été autorisée à faire procéder par tout huissier de son choix à des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux de la société Radiospares sis [...].

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille a expressément autorisé, au point 3<sup>o</sup>) de cette ordonnance, *"l'huissier instrumentaire, pour les besoins de ses constatations et des descriptions, en particulier du fonctionnement du dispositif de fiches objet de ses opérations, à apporter avec lui et utiliser un cordon de fil électrique du commerce muni de fiches RJ45 ainsi qu'il en [était] représenté une sur la photographie identifiée sous le numéro de pièce 7 dans le bordereau annexe à la (...) requête "*.

Lors des opérations de saisie-contrefaçon, l'huissier instrumentaire était assisté de Monsieur Joël Barbin-Le Bourhis et de Madame Sophie C, conseils en propriété industrielle. Sur la première page du procès-verbal de saisie-contrefaçon, l'huissier

note que "conformément à l'ordonnance, M. B [lui] présente un cordon de fils électriques équipé à chacune des extrémités défiches RJ45, cette fiche comporte 8 contacts électriques enserrés dans un boîtier transparent déforme générale parallépipédique et comportant une languette flexible sur l'une de ses faces".

Si l'ordonnance autorisant les opérations de saisie-contrefaçon permettait l'huissier d'apporter avec lui un cordon de fil électrique muni de fiches RJ45 alors que l'huissier ne précise pas dans le procès-verbal qu'il a apporté avec lui ledit cordon avec la fiche RJ45 et indique uniquement que le conseil en propriété industrielle lui en a "présenté " un, il demeure que le saisi avait eu connaissance, préalablement aux opérations de saisie, des pièces annexées à la requête, et par voie de conséquence de la photographie de la fiche RJ 45 (pièce n°7), et que lors des opérations de saisie auxquelles il a assisté, il n'a pas émis de contestations sur la nature de la fiche utilisée, que la description de la fiche utilisée par l'huissier correspond à celle représentée sur cette photographie et que l'ordonnance avait surtout autorisé l'huissier à utiliser un cordon de fil électrique muni de fiches RJ45 lors des opérations de saisie, peu importe qu'il l'ait acheté lui-même ou que le conseil en propriété industrielle le lui ait remis avant l'arrivée sur les lieux de la saisie ou après le début des opérations de saisie. Aucun grief ne peut être invoqué par la société défenderesse.

L'huissier instrumentaire n'a dès lors pas outrepassé ses pouvoirs en utilisant le cordon de fil électrique présenté par Monsieur B et l'absence de mention du fait que l'huissier instrumentaire avait apporté avec lui le cordon de fil électrique du commerce muni de fiches RJ45 ne saurait entraîner à elle-seule la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon.

Il convient donc de débouter la société Souriau de sa demande de nullité de procès-verbal de saisie-contrefaçon du 5 février 2009.

- sur la nullité des revendications n°1, 2, 4, 5, et 7 du brevet EP 1.333.537 :

\* *sur l'objet du brevet :*

Le brevet EP 1.333.537 intitulé "*Dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique ou optique* " déposé le 23 janvier 2003 et délivré le 13 avril 2005 a pour objet un dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique ou optique muni à au moins l'une de ses extrémités d'une fiche présentant un corps muni d'un verrou mécanique externe.

Le but de l'invention est de pouvoir transformer un cordon standard électrique muni de fiche du type RJ45 ou analogue, ou un cordon standard de connexion optique en un cordon standard équipé de fiche compatible avec l'environnement industriel, en évitant les inconvénients de la solution antérieure consistant à désolidariser le cordon standard des fiches et à remplacer celles-ci par des fiches de type classique utilisées dans un environnement industriel.

Cet objectif est atteint par la présence, à l'extrémité du cordon standard de liaison électrique, d'un dispositif de fiche ayant un corps solidaire du cordon et comportant un verrou mécanique externe.

Ce dispositif de fiche comprend un corps de fiche, un adaptateur de fiche comportant des moyens externes de solidarisation dans ledit corps de fiche, un corps de presse-étoupe comportant un presse-étoupe de forme cylindrique et une pièce de liaison ayant une première extrémité de solidarisation avec ledit corps de fiche et une deuxième extrémité munie d'un filet de vissage pour coopérer avec un filet de vissage dudit corps de presse-étoupe.

L'adaptateur de fiche comporte un profil interne apte à recevoir le corps de fiche du cordon et des moyens de solidarisation du corps de fiche du cordon et de maintien en position inactive du verrou du corps de fiche du cordon. Ainsi la liaison entre la fiche et l'embase correspondante est réalisée de façon classique par le corps de fiche.

Le corps de la fiche du cordon passe à travers le corps de presse-étoupe, le presse-étoupe au repos et la pièce de liaison.

Le vissage du corps du presse-étoupe sur la pièce de liaison provoque la compression du presse-étoupe et le serrage du presse-étoupe sur le cordon standard. Il y a solidarisation mécanique entre le cordon standard et le dispositif de fiche qui complète la solidarisation principale résultant de la coopération de la fiche du cordon avec l'adaptateur de fiche.

*\* sur la priorité dont bénéficie ce brevet :*

Aux termes de l'article 87. 1 de la CBE, celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce, une demande de brevet d'invention, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet européen pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de la première demande.

Le brevet EP 1.333.537 intitulé "*Dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique ou optique*" revendique la priorité de deux demandes de brevets français n°02.01321 et 02.15512 en date respectivement des 5 février 2002 et 9 décembre 2002.

La demande de brevet français n° 02.01321 déposée par la société Amphenol Socapex le 5 février 2002 porte sur un "*dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique*" et comprend 7 revendications et des figures 1 à 8B.

La demande de brevet français n° 02.015512 déposée par la société Amphenol Socapex le 9 décembre 2002 porte sur un "*dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique ou optique*" et revendique la priorité de la demande de brevet français n°02.01321 déposée le 5 février 2002. Elle comprend 9 revendications et des figures 1 à 10B.

La demande de brevet européen 1.333.537 a été déposée le 23 janvier 2003, soit dans un délai de douze mois à compter des demandes de brevet français n°02.01321 du 5 février 2002 et n°02.015512 du 9 décembre 2002. Elle reprend les revendications et figures de la demande de brevet français n°02.015512 du 9 décembre 2002 qui elle-même reprend, pour la partie relative au cordon standard

de liaison électrique, les revendications et figures de la demande de brevet français n°2.01321 du 5 février 2002.

Aucun texte de la CBE, seule applicable en l'espèce, ne prévoit que le droit de priorité constitue une disposition d'exception qu'il conviendrait d'interpréter au sens strict et qui n'admettrait qu'un seul exercice du droit de priorité pour un État contractant. Les dispositions de l'article 87.1 susvisé, conformément aux termes de la Convention de Paris, doivent être interprétées d'une manière garantissant leur finalité générale, à savoir de préserver, pendant une durée limitée de douze mois, les intérêts d'un demandeur qui tente d'obtenir une protection européenne de son invention, modérant ainsi les conséquences négatives du principe de territorialité.

Il n'y a donc pas d'épuisement du droit de priorité et il convient de considérer que le brevet européen 1.333.537 bénéficie de la priorité de la demande de brevet français n°2.01321 du 5 février 2002 pour le dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison électrique et de la priorité attachée à la demande de brevet français n°2.015512 du 9 décembre 2002 pour la partie relative au dispositif de fiche pour un cordon standard de liaison optique.

*\* sur le défaut d'activité inventive de la revendication 1 :*

Aux termes de l'article L.614-12 du code de propriété intellectuelle, la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la convention de Munich.

En application de l'article 138 paragraphe 1 de ladite convention, le brevet européen est déclaré nul si l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57.

L'article 56 de cette convention dispose qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique et que si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 54, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

L'article 54, paragraphe 3, est relatif au contenu de demandes de brevet européen déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle de la demande de brevet européen, et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

En l'espèce, la revendication 1 du brevet EP 1.333.537 est ainsi rédigée : "*Dispositif de fiche pour un cordon standard de connexion électrique ou optique (10, 60) ledit cordon étant muni à une extrémité d'une fiche de cordon (12) ayant un corps (14, 62) comportant un verrou (18, 64) mécanique externe ledit corps étant solidaire dudit cordon, ledit dispositif de fiche étant caractérisé en ce qu'il comprend:*

- *un corps défiche (20, 66) ;*
- *un adaptateur défiche (22, 68) distinct du corps défiche comportant des moyens externes de solidarisation dans ledit corps défiche ;*
- *un corps de presse-étoupe (30, 96) comportant un presse-étoupe (32, 92) déforme cylindrique ; et*

- une pièce de liaison (28, 72) ayant une première extrémité de solidarisation avec ledit corps défiche et une deuxième extrémité munie d'un filet de vissage pour coopérer avec un filet de vissage dudit corps de presse-étoupe ;  
ledit adaptateur défiche comportant un profil interne apte à recevoir ledit corps défiche du cordon et ayant des moyens de solidarisation du corps de fiche du cordon et de maintien en position inactive dudit verrou du corps défiche du cordon ;  
ledit corps de presse-étoupe, le presse-étoupe au repos et ladite pièce de liaison définissant un passage interne suffisant pour permettre le passage du corps de la fiche du cordon ;  
le vissage du corps de presse-étoupe sur ladite pièce de liaison provoquant la compression dudit presse-étoupe et le serrage dudit presse-étoupe sur le cordon standard. "

Les parties ne définissent pas dans leurs écritures l'homme du métier. Compte tenu de l'objet du brevet litigieux, il convient de considérer qu'il s'agit d'un technicien spécialisé dans le domaine de la connectique.

► les produits Siemon :

Le brevet Siemon a été déposé le 4 juin 2001, publié le 21 février 2002 et délivré le 5 novembre 2002 sous le n°6 475 009. Ayant été publié postérieurement à la date de priorité retenue pour le brevet Amphenol EP 1.333.537 dans le présent litige qui concerne un dispositif de fiche de connexion électrique, il ne peut faire partie de l'art antérieur opposable au titre du défaut d'activité inventive.

Le 7 juillet 2009, la société Souriau a fait dresser un procès-verbal de constat sur un site internet "*les archives internet*" faisant apparaître un extrait de page internet relative au produit "*IMAX Industrial Connectors*" de Siemon avec en haut à gauche la date "*Wednesday, January 23, 2002*". Sur cette page, sont représentés deux cordons de liaison électrique dont l'un est muni à une extrémité d'une fiche de connexion entourée d'un dispositif de protection, avec en dessous un paragraphe de sept lignes écrit en anglais et présentant de façon succincte le produit. Cette simple photographie accompagnée de ce paragraphe de présentation commerciale ne permet pas d'identifier le dispositif breveté, les éléments le constituant ni les moyens de le reproduire. Elle ne peut dès lors constituer une antériorité opposable.

La fiche technique du produit "*Industrial MAX UTP Plug*" de la société Siemon comporte les mentions suivantes "*2002 The Siemon Company*" et "*Rev. C10/02 100.11544*". Il s'agit d'une succession de photographies représentant le montage du dispositif sur une prise apparemment RJ45. Néanmoins, il n'est pas établi que cette fiche technique a été divulguée avant le 5 février 2002, date de priorité du brevet Amphenol EP 1.333.537, et elle ne divulgue pas la constitution précise du produit qui est représenté sur la photographie n°1 ayant un iquement pour légende "*Product includes : compression nut, plug assembly, and modular plug*". Une telle fiche technique ne peut dès lors constituer une antériorité opposable.

Le 14 décembre 2009, Monsieur Randy B, vice président du développement de la société Siemon, a attesté que les produits "*IMAX Industrial Connectors*" représentés sur les pièces examinées ci-dessus, ont été offerts à la vente, et/ou été vendus aux Etats-Unis d'Amérique le ou avant le 23 janvier 2002, et correspondent substantiellement aux connecteurs d'application industriel RJ45 tels que décrits dans

la demande de brevet américain 2002/0022392 déposée le 4 juin 2001 et qui s'est traduite par l'obtention le 5 novembre 2002 du brevet américain 6 475 009.

Une telle attestation, produite alors que la présente instance était engagée depuis près d'un an, et qui n'est corroborée par aucune facture de commercialisation, ne saurait pallier l'insuffisance de preuve de la date de divulgation des caractéristiques techniques du produit IMAX de la société Siemon.

Par conséquent, la société Souriau ne peut opposer au titre du défaut d'activité inventive le brevet Siemon n°6 475 009 et les pièces relatives au produit IMAX de la société Siemon.

► les produits Neutrik :

La demande de brevet US 2003/0100215 a été déposée le 29 novembre 2001 et publiée le 29 mai 2003 de sorte qu'elle ne peut faire partie de l'art antérieur opposable au titre du défaut d'activité inventive.

La société Souriau soutient que la société Neutrik diffuse depuis au moins août 2001 un connecteur NE8MC mettant en oeuvre cette demande de brevet US 2003/0100215.

Elle produit au débat deux procès-verbaux de constat établis le 29 mars 2010 sur les sites internet accessibles aux adresses <http://fr.farnell.com> et [www.neutrik-france.com](http://www.neutrik-france.com) desquels il ressort qu'à cette date étaient offerts à la vente des connecteurs NE8MC fabriqués par la société Neutrik et qu'étaient annexés des plans techniques de ces produits datés des 16 août 2001 et 31 janvier 2001. La société Souriau a fait établir le 29 mars 2010 un troisième procès-verbal de constat sur le site internet accessible à l'adresse [www.artisticlicence.com](http://www.artisticlicence.com) qui divulgue une note d'explication du connecteur "*Neutrik Ethercon (RJ45 in a XLR Housing)*" créée le 19 septembre 2001.

Si les plans techniques et la note d'explication des connecteurs pour fiches de type RJ45 de la société Neutrik ont pu être créés au cours de l'année 2001, ces procès-verbaux sont insuffisants pour établir que ces documents ont été divulgués au public dès la date de leur création ou à tout le moins antérieurement au 5 février 2002, date de priorité du brevet Amphenol EP 1.333.537.

La société Souriau ne peut dès lors invoquer les produits Neutrik au titre de l'art antérieur à l'appui de sa demande de nullité du brevet Amphenol EP 1.333.537 pour défaut d'activité inventive.

► le brevet Payson :

Le brevet Payson US 6 409 532 a été déposé le 8 mars 2001, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et délivré le 25 juin 2002. Ayant été publié antérieurement au 5 février 2002, date de priorité du brevet Amphenol EP 1.333.537, il peut faire partie de l'art antérieur opposable au titre du défaut d'activité inventive.

Ce brevet concerne un connecteur de signaux en ligne pouvant être monté sur chantier et doté d'un cache de protection moulé. L'invention, qui a pour but de permettre l'utilisation de connecteurs de signaux en ligne classique dans un

environnement industriel, peut être appliquée à un connecteur RJ45, un connecteur USB, d'autres connecteurs de données électriques tels que ceux appelés connecteurs "Firewire" ainsi qu'à des connecteurs pour câble optique.

Pour renforcer et protéger l'interface entre le câble et le connecteur, l'invention Payson propose un corps ou un cache de connecteur préformé moulé sur une moitié d'une jonction étanche à compression classique pour câble électrique.

Le corps de connecteur moulé est doté, à son extrémité arrière, d'une jonction étanche comprimable à deux pièces qui inclut une partie mâle filetée à l'extérieur qui possède une garniture d'étanchéité conique comprimable reçue dans un écrou de compression femelle bombé. Lorsque la partie femelle bombée est serrée sur la partie mâle de la jonction étanche comprimable, elle comprime les éléments d'étanchéité flexibles de la partie mâle qui est reçue dans la partie femelle et s'engage avec la surface extérieure du câble comprimé pour réaliser une jonction.

La partie mâle de la jonction étanche comprimable est placée en tant qu'insert dans le moule et le corps de protection du connecteur est ensuite moulé solidairement avec ladite partie mâle pour réaliser une fixation appropriée du corps à cette partie mâle, ce qui confère une étanchéité et une stabilité mécanique.

Le corps de protection de connecteur inclut une paroi latérale cylindrique possédant une cavité axiale cylindrique dimensionnée pour recevoir le câble. A l'extrémité avant de la paroi latérale se trouve un rebord permettant de limiter le déplacement vers l'avant d'un écrou d'accouplement. En avant de ce rebord, le corps de protection inclut une portion semi-circulaire délimitant une cavité rectangulaire permettant de loger l'extrémité arrière du connecteur, et dotée d'une fente destinée à accueillir une agrafe afin de coupler la base du connecteur au corps de protection moulé.

L'assemblage du dispositif suppose que le câble soit coupé du connecteur afin de pouvoir glisser sur le câble l'écrou de compression, puis l'écrou d'accouplement et le corps de protection moulé, et le câble est ensuite connecté au connecteur en utilisant un appareil de sertissage classique. Le corps de connecteur moulé, l'écrou d'accouplement et l'écrou de compression sont positionnés de façon à placer le connecteur dans le corps de connecteur moulé et l'agrafe fixe le boîtier de connecteur au corps de connecteur moulé. L'écrou de compression est ensuite serré contre le câble pour réaliser une jonction étanche.

Ce brevet Payson ne divulgue pas un adaptateur de fiche distinct du corps de fiche comportant des moyens externes de solidarisation dans ledit corps de fiche et de maintien en position inactive du verrou du corps de fiche du cordon ni que le corps de presse-étoupe, le presse-étoupe au repos et la pièce de liaison définissent un passage interne suffisant pour permettre le passage du corps de la fiche du cordon comme dans le brevet Amphenol EP 1.333.537, d'autant que pour l'assemblage du dispositif, le brevet Payson prévoit la séparation du connecteur et du câble.

Ces deux caractéristiques ne sauraient être qualifiées de mineures dans la mesure où le brevet Amphenol EP 1.333.537a pour objet de pallier la solution antérieure consistant à désolidariser le cordon standard des fiches et qui présentait un double inconvénient lié au fait que cela engendre des frais supplémentaires et que l'on perd

le bénéfice du surmoulage des fiches à l'extrémité du cordon, ce qui risque de détériorer les performances de l'ensemble.

La société Souriau ne démontre pas que l'homme du métier, à partir de ses seules connaissances et de l'enseignement du brevet Payson, était nécessairement amené à l'invention telle que décrite dans la revendication 1 du brevet Amphenol EP 1.333.537. La revendication 1 témoigne donc d'une activité inventive.

*\* sur le défaut d'activité inventive des revendications 2, 4, 5 et 7 :*

La revendication 2 du brevet EP 1.333.537 est ainsi rédigée : *" Dispositif de fiche selon la revendication 1, caractérisé en ce que ledit adaptateur défiche (22) est constitué par deux pièces distinctes (24, 26) définissant chacune une partie du profil interne apte à recevoir ledit corps de la fiche (12) du cordon, par quoi les deux pièces dudit adaptateur peuvent être mises en place successivement sur le corps de la fiche du cordon".*

La revendication 4 porte sur un *"dispositif de fiche selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que ladite pièce de liaison (28) est munie sur sa deuxième extrémité d'un joint torique apte à coopérer avec ledit corps de presse-étoupe (30)".*

La revendication 5 enseigne *"dispositif de fiche selon l'une quelconque des revendications 1 à 4, caractérisé en ce que ledit corps de presse-étoupe (30, 72) comporte une paroi postérieure munie d'une ouverture axiale apte à laisser passer le corps (14, 62) de ladite fiche du cordon, ladite paroi servant de butée pour ledit presse-étoupe (32, 92) "*.

La revendication 7 est ainsi rédigée : *" Dispositif de fiche selon l'une quelconque des revendications 2, 3 et 6, caractérisé en ce que la face antérieure de chaque pièce (24, 26) de l'adaptateur défiche est munie d'une extension (50) faisant saillie hors de ladite face ; l'extrémité de chaque extension formant une butée pour le verrou (16) de la fiche du cordon (12) lorsque celui-ci est en position désactivée "*.

Ces revendications 2, 4, 5 et 7 sont dépendantes de la revendication 1 dont elles précisent les modalités d'exécution, et doivent dès lors être déclarées valables.

Il convient donc de débouter la société Souriau de sa demande de nullité pour absence d'activité inventive des revendications 1, 2, 4, 5 et 7 du brevet EP 1.333.537.

- sur les actes de contrefaçon :

Aux termes de l'article L.615-1 du code de la propriété intellectuelle, toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L.613-3 à L.613-6, constitue une contrefaçon.

En application de l'article L.613-3 a) du même code, sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet, la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet.

*\* sur la contrefaçon de la revendication 1 :*

Dans ses écritures, la société Souriau conteste uniquement la reproduction des caractéristiques suivantes de la revendication 1 du brevet EP 1.333.537:

- un adaptateur de fiche distinct du corps de fiche comportant des moyens externes de solidarisation dans le corps de fiche,
- ledit adaptateur de fiche comportant un profil interne apte à recevoir ledit corps de fiche du cordon et ayant des moyens de solidarisation du corps de fiche du cordon et de maintien en position inactive du verrou du corps de fiche du cordon.

S'agissant de la première caractéristique dont la reproduction est contestée par la société défenderesse, il ressort de la lecture de la description du brevet EP 1.333.537 que pour le montage du dispositif, les deux parties de l'adaptateur sont assemblées sur le corps de fiche et la fiche et l'adaptateur sont ensuite introduits dans le corps de fiche dans lequel l'adaptateur de fiche est immobilisé par le biais d'encoches. Les dessins du brevet représentent également un adaptateur de fiche distinct du corps de fiche. Ainsi dans le brevet EP 1.333.537, l'adaptateur de fiche est un élément distinct de celui du corps de fiche et est par la suite solidaire de celui-ci par le biais de moyens externes de solidarisation.

Lors des opérations de saisie-contrefaçon du 5 février 2009, l'huissier a constaté que le dispositif référencé UTO 618 RJ\*\* comprend un premier sous ensemble constitué de trois manchons métalliques :

- le 1<sup>er</sup> manchon est une douille comprenant deux filetages internes,
- le 2<sup>ème</sup> manchon est une autre douille comportant extérieurement une couronne moletée et intérieurement trois rainures hélicoïdales débouchant sur un bord circulaire,
- le 3<sup>ème</sup> manchon comporte extérieurement une portion filetée pouvant se visser dans l'un des filetages du 1<sup>er</sup> manchon.

L'huissier a également relevé que :

- les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> manchons sont liés avec jeu, le 2<sup>ème</sup> pouvant tourner extérieurement autour du 3<sup>ème</sup>,
- le 3<sup>ème</sup> manchon abrite une pièce en matière plastique noire rigide, globalement cylindrique, immobilisée, comportant un évidement cylindrique décentré qui débouche à l'extrémité du 3<sup>ème</sup> manchon où se trouve la portion filetée, et à l'autre extrémité une fenêtre rectangulaire agrandie d'une encoche également rectangulaire s'étendant sur l'un des grands côtés de la fenêtre ; cette fenêtre est de forme et de dimensions précisément adaptées pour permettre l'engagement d'une fiche RJ45 ; du côté de la paroi opposée à l'évidement, une languette rigide fait saillie sensiblement jusqu'à l'extrémité du 3<sup>ème</sup> manchon,
- un manchon noir en caoutchouc peut s'engager dans l'évidement cylindrique décentré du 3<sup>ème</sup> manchon, son diamètre extérieur correspondant au diamètre intérieur de l'évidement ; ce manchon noir peut également être engagé sur le corps de la fiche RJ45 même munie de la languette qui est alors appliquée contre ladite fiche.

Le deuxième sous-ensemble à éléments en matière plastique noire identifié par l'huissier instrumentaire comprend :

- un capuchon ayant un trou d'un diamètre suffisant pour permettre le passage de la fiche RJ 45,

- un manchon établissant la liaison entre le capuchon et le sous- ensemble aux trois manchons métalliques et ayant un diamètre suffisant pour permettre le passage de la fiche RJ 45,
- une bague en caoutchouc.

Lors des opérations de montage du dispositif litigieux réalisées par Monsieur B, le corps de la fiche RJ45 a été glissé en force dans le manchon en caoutchouc préalablement engagé dans l'évidement cylindrique décentré de la pièce en matière plastique logée dans le 3<sup>ème</sup> manchon.

Il apparaît que l'adaptateur de fiche tel que décrit dans le brevet EP 1.333.537, c'est à dire la pièce placée directement autour du corps de fiche RJ45, est constitué dans le dispositif Souriau argué de contrefaçon par la pièce en matière plastique noire rigide immobilisée à l'intérieur du 3<sup>ème</sup> manchon.

Le manchon noir en caoutchouc qui peut être engagé sur le corps de la fiche RJ45, compte tenu de son élasticité, et qui s'engage dans l'évidement cylindrique décentré du 3<sup>ème</sup> manchon est un simple joint permettant le centrage de ce corps de fiche constitué par ce 3<sup>ème</sup> manchon.

La pièce en matière plastique noire rigide immobilisée à l'intérieur du 3<sup>ème</sup> manchon remplit la même fonction que l'adaptateur de fiche du brevet EP 1.333.537, à savoir entourer et immobiliser le corps de fiche du cordon, et est réalisée dans une matière plastique différente de celle du corps de fiche constitué par le 3<sup>ème</sup> manchon métallique, la circonstance que l'adaptateur de fiche soit déjà solidaire du manchon métallique ne saurait écarter le fait que les deux adaptateurs de fiche exercent la même fonction en vue du même résultat.

Dans le brevet EP 1.333.537, il est indiqué que l'adaptateur de fiche comporte des moyens de solidarisation du corps de fiche du cordon et de maintien en position inactive dudit verrou du corps de fiche du cordon. L'adaptateur est pourvu d'extensions qui viennent en butée sur le verrou en position désactivée.

Il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon que le montage du dispositif Souriau argué de contrefaçon nécessite préalablement que la languette formant le verrou soit cassée de façon à *"laisser subsister à l'extrémité de la fiche RJ45 une petite protubérance dont la face arrière porte la cicatrice de la rupture de la languette"*. La fiche RJ 45 est glissée dans le manchon en caoutchouc de sorte que ce qui reste du verrou soit au regard de l'encoche définie sur le bord de la fenêtre rectangulaire. L'extrémité de la fiche RJ45 est sortie de l'autre côté de la fenêtre jusqu'à ce que la butée formée par le reste du verrou coopère avec l'extrémité de la languette rigide.

Ainsi dans le dispositif litigieux, l'adaptateur de fiche comporte des moyens de solidarisation du corps de fiche du cordon, à savoir des encoches sur le bord de la fenêtre rectangulaire, et de maintien en position inactive du verrou du corps de fiche, à savoir la détérioration du verrou de la fiche du cordon laissant une protubérance sur laquelle bute une languette rigide.

La circonstance que le dispositif litigieux suppose de casser préalablement le verrou de la fiche de cordon alors que le dispositif Amphenol permet de

conserver l'intégrité de la fiche RJ45, ne saurait écarter le fait que dans le dispositif Souriau, l'adaptateur de fiche assure la même fonction pour parvenir au même résultat, à savoir le maintien en position inactive du verrou du corps de fiche.

La revendication 1 du brevet EP 1.333.537 est donc contrefaite par équivalence par le dispositif UTO618RJ\*\* de la société Souriau.

*\* sur la contrefaçon de la revendication 2 :*

Si dans le dispositif Souriau, l'adaptateur de fiche est constitué par une seule pièce en matière plastique noire rigide, et non par deux pièces distinctes, il a un profil interne apte à recevoir le corps de la fiche du cordon, tout en étant d'une constitution plus simple, et assure dès lors la même fonction pour parvenir à un résultat de même nature, à savoir enserrer et maintenir le corps de la fiche du cordon.

La revendication 2 du brevet EP 1.333.537 est donc contrefaite par équivalence par le dispositif UTO618RJ\*\* de la société Souriau.

*\* sur la contrefaçon de la revendication 4 :*

Il ne ressort pas des constatations faites par l'huissier instrumentaire lors des opérations de saisie-contrefaçon que dans le dispositif argué de contrefaçon, la pièce de liaison est munie sur sa deuxième extrémité d'un joint torique apte à coopérer avec le corps de presse-étoupe, le / joint torique étant distinct du corps du presse-étoupe qui est comprimé / lors du vissage du corps du presse-étoupe sur la pièce de liaison.

La bague en caoutchouc identifiée par l'huissier, en ce qu'elle est comprimée autour du cordon lors du vissage du capuchon à l'arrière de la pièce de liaison, constitue le corps du presse-étoupe et non un joint torique.

La société Amphenol n'établit donc pas que dispositif argué de contrefaçon reproduit la revendication 4 du brevet EP 1.333.537 et sera déboutée de sa demande en contrefaçon à ce titre.

*\* sur la contrefaçon de la revendication 5 :*

Au vu de l'extrait de l'encyclopédie Wikipédia produit au débat, le fait que dans le dispositif Souriau le corps du presse-étoupe ait un axe d'ouverture laissant passer le corps de la fiche du cordon et une paroi servant de butée pour le presse-étoupe n'est que la mise en oeuvre du mécanisme du presse-étoupe pour un cordon muni d'une fiche RJ45 et non spécialement des éléments caractéristiques de la revendication 5 du brevet EP 1.333.537. La société Amphenol sera déboutée de sa demande en contrefaçon de cette revendication.

*\* sur la contrefaçon de la revendication 7 :*

Dans le dispositif argué de contrefaçon, l'huissier a relevé l'existence, du côté de la paroi opposée à l'évidement, d'une languette rigide faisant saillie sensiblement jusqu'à l'extrémité du 3<sup>ème</sup> manchon. Lors du montage de ce dispositif, la prise RJ45

est tirée de l'autre côté de la fenêtre de la pièce en plastique noire présente dans le 3<sup>ème</sup> manchon jusqu'à ce que la butée formée par le reste du verrou coopère avec l'extrémité de la languette rigide.

Si la pièce constituant l'adaptateur de fiche dans le dispositif Souriau n'est pas constitué de deux pièces distinctes, elle comporte une languette rigide faisant saillie hors de sa face antérieure et butant sur la protubérance laissée sur l'extrémité de la fiche RJ45. La languette rigide remplit dès lors le même rôle que l'extension prévue dans le brevet EP 1.333.537.

Il y a donc contrefaçon de la revendication 7 du brevet EP1.333.537 par le dispositif UTO618RJ\*\* de la société Souriau.

- sur les mesures indemnitaires :

Aux termes de l'article L.615-7 du Code de la propriété intellectuelle, la juridiction saisie, pour fixer les dommages et intérêts, prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

En l'espèce, la société Souriau indique dans ses écritures que les fiches RJ45 objets de la présente procédure sont référencées au sein de son système comptable selon deux numérotations : UTO618RJNP et UTS6JC18RJN.

Elle produit au débat un récapitulatif des ventes Souriau pour les fiches RJ45 pour la période allant de février 2006 au 10 juin 2010 et une attestation du 10 juin 2010 de Monsieur Thierry Q, directeur de l'établissement de la Sarthe de la société Souriau. Ladite société reconnaît dans ses écritures avoir vendu 2.278 produits litigieux pendant la période de référence pour un chiffre d'affaires de 24.901 euros, Monsieur Q précisant dans son attestation que le taux de marge brute moyenne est d'environ 59%.

La société Amphenol Socapex n'établit pas que les produits contrefaisants sont de médiocre qualité, même s'ils nécessitent pour leur utilisation de casser la languette de la fiche RJ45, ce qui leur permet d'être d'une conception plus simple que le dispositif objet du brevet EP 1.333.537.

Au vu de ces éléments, il convient de condamner la société Souriau à payer à la société Amphenol Socapex la somme de 20.000 euros à titre de provision.

Il est fait injonction à la société Souriau, la contrefaçon ayant été reconnue, de communiquer à la société Amphenol Socapex dans le délai d'un mois après signification du présent jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai, l'ensemble des bons de commande, bons de livraison, factures d'achat, et factures de ventes relatifs aux produits contrefaisants référencés UTO618RJNP et UTS6JC18RJN ainsi qu'une attestation de son expert comptable ou commissaire aux comptes attestant la sincérité et l'exhaustivité de ces documents de façon à ce que la société Amphenol Socapex puisse évaluer avec précision le montant définitif de son préjudice et en obtenir le paiement, au besoin en saisissant à nouveau le tribunal pour ce faire à défaut d'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité définitive due.

La demande d'expertise n'apparaît dès lors pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

Il convient de faire droit également aux mesures d'interdiction, de rappel des circuits commerciaux et de destruction dans les termes précisés au dispositif du présent jugement, le présent tribunal se réservant la liquidation des astreintes ordonnées. Les circonstances de l'espèce ne justifient pas d'ordonner de mesure de publication judiciaire.

- sur les autres demandes :

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, à l'exception des mesures de destruction, ce qui est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire eu égard à son ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société Souriau, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Les frais de saisie-contrefaçon ne constituent pas des frais afférents à la présente instance au sens de l'article 695 du Code de procédure civile définissant les dépens. En revanche, ayant été engagés par la demanderesse en vue de la présente instance, ils font partie des frais irrépétibles et seront indemnisés à ce titre.

Les conditions sont réunies pour condamner également la société Souriau à payer à la société Amphenol Socapex la somme de 30.000 euros et les frais de la saisie-contrefaçon réalisée le 5 février 2009 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Constate que le présent litige ne porte que sur la validité et la contrefaçon des revendications 1, 2, 4, 5 et 7 du brevet EP 1.333.357 dont la société Amphenol Socapex est titulaire,

Déboute la société Souriau de ses demandes de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 5 février 2009 et de nullité des revendications 1, 2, 4, 5 et 7 du brevet EP 1.333.537 dont la société Amphenol Socapex est titulaire,

Dit qu'en fabriquant, offrant à la vente et vendant les produits référencés UTO618RINP et UTS6JC18RJN, la société Souriau a commis et commet des actes de contrefaçon des revendications n°1, 2, et 7 du brevet européen EP 1.333.537 dont la société Amphenol Socapex est titulaire,

Déboute la société Amphenol Socapex de ses demandes en contrefaçon des revendications 4 et 5 de son brevet EP 1.333.537,

En conséquence,

Condamne la société Souriau à verser à la société Amphenol Socapex la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 euros) à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

Fait injonction à la société Souriau de communiquer à la société Amphenol Socapex dans le délai d'un mois après signification du présent jugement et sous astreinte de CINQ CENTS EUROS (500 euros) par jour de retard passé ce délai, cette astreinte courant pendant un délai de trois mois, l'ensemble des bons de commande, bons de livraison, factures d'achat, et factures de ventes relatifs aux produits contrefaisants référencés UTO618RJNP et UTS6 JC18RJN ainsi qu'une attestation de son expert comptable ou commissaire aux comptes attestant la sincérité et l'exhaustivité de ces documents de façon à ce que la société Amphenol Socapex puisse évaluer avec précision le montant définitif de son préjudice et en obtenir le paiement, au besoin en saisissant à nouveau le tribunal pour ce faire à défaut d'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité définitive due,

Interdit à la société Souriau de continuer à commettre les actes de contrefaçon, sous astreinte de VINGT EUROS (20 euros) par infraction constatée, c'est à dire par dispositif de fiche dont la fabrication, la détention, l'offre en vente et/ou la vente auront pu être constatées passé un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, cette astreinte courant pendant un délai de trois mois,

Ordonne le rappel des circuits commerciaux de tous les produits contrefaisants et leur destruction sous le contrôle d'un huissier du choix et aux frais de la société Souriau,

Se réserve la liquidation des astreintes ordonnées,

Déboute la société Amphenol Socapex de ses demandes d'expertise et de publication judiciaire,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à l'exception des mesures de destruction,

Condamne la société Souriau à payer à la société Amphenol Socapex la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 euros) et les frais de la saisie-contrefaçon réalisée le 5 février 2009 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société Souriau aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Pierre Cousin - Cousin Moatty Chevalier, Avocats associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.